

Signaler des erreurs.

En 2008, nos experts ICT ont développé l'application « [Signaler des erreurs](#) ». Cette application permet notamment au citoyen de **communiquer facilement à sa commune toute erreur constatée** en consultant son dossier au Registre national. La direction législation a assuré l'adaptation du cadre juridique :

Références

1. 1. La loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses (IV), parue au Moniteur belge du 8 mai 2007, a modifié l'article 4 de la loi du 8 août 1983 organique du Registre national des personnes physiques afin, notamment, de prévoir la possibilité, lorsqu'une différence est constatée entre les informations du Registre national et celles contenues dans les registres mentionnés, de communiquer au Registre national lesdites différences.

1.2. En application de cet article 4 précité, a été pris l'arrêté royal du 19 mars 2008 organisant la procédure de communication des différences constatées entre les informations du Registre national des personnes physiques et celles des registres visés à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, publié au Moniteur belge du 15 avril 2008.

1.3. Il convient de signaler également la circulaire du 23 juin 2008 relative à l'application de l'arrêté royal du précité du 19 mars 2008 organisant la procédure de communication des différences constatées entre les informations du Registre national des personnes physiques et celles des registres visés à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, publiée au Moniteur belge du 2 juillet 2008.